

CAP WEST PARTNERS

DATE: 02/02/2024

PROSPECTUS

I – Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination CAP WEST PARTNERS

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué
FCP de droit français

Date de création
Cet OPCVM a été créé, sous forme de FCP, le 27 juin 2011

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de première souscription	Valeur d'origine
FR 0011049923	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant	1.000 €

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

CAP WEST - Service Clients
8 rue Louis Armand 75015 Paris
Tél : 01.40.59.71 84 - Fax : 01.40.59 79 29 – yves.carpentier@smabtp.fr
Ces documents sont également disponibles sur le site www.capwestequities.com

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion CAP WEST et plus particulièrement auprès de M. Yves CARPENTIER.

La composition du portefeuille pourra être transmise dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures par rapport à la publication de la valeur liquidative à des investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (solvabilité 2).

Rémunération

La société se conforme aux obligations réglementaires concernant la rémunération des collaborateurs

I-2 Acteurs

Société de gestion

CAP WEST
Agréée en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP 00-049
Société anonyme au capital de 212.190 euros
Siège : 8 rue Louis Armand 75015 Paris
Tél : 01.40.59.71 84 - Fax : 01.40.59 79 29 – yves.carpentier@smabtp.fr

Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK
Siège : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Fonctions exercées pour le compte de l'OPCVM :
- Etablissement dépositaire
- Conservation des actifs
- Centralisation des ordres de souscription et de rachat

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable. Elles portent sur la garde des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS BANK www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

Responsable du contrôle de la validité des souscriptions

CAP WEST
Siège 8 rue Louis Armand 75015 Paris
Tél : 01.40.59.71 84 - Fax : 01.40.59 79 29.

Commissaire aux comptes	Cabinet MAZARS et Guérard Le Vinci- 4 allée de l'arche 92075 La Défense Cedex Représenté par M. Pierre MASIERI
Commercialisateur	CAP WEST Siège 8 rue Louis Armand 75015 Paris Tél : 01.40.59.71 84 - Fax : 01.40.59 79 29
Délégué(s)	
Délégation comptable :	CACEIS FUND ADMINISTRATION 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Conseiller(s)	Sans objet

Centralisateur

La réception et centralisation des ordres de souscription et rachat est effectuée par l'établissement dépositaire, par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

II – Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code ISIN : FR 00 11 04 99 23

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

L'établissement dépositaire, agréé en qualité d'établissement teneur de compte / conservateur d'instruments financiers, assure dans ses livres la tenue du passif du FCP, donc des droits individuels de chaque souscripteur.

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.

Les parts émises ont la nature juridique de titres nominatifs ou au porteur.

Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : néant. Les parts ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'en nombre entier.

Date de clôture

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse de New York de chaque mois de décembre. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2012.

Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, le FCP bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins values provenant du rachat par le porteur des parts émises par le FCP sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.

- en matière de fiscalité des revenus distribués par le FCP, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des revenus.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

II-2 Dispositions particulières

CODE ISIN

FR 00 11 04 99 23

Objectif de gestion

L'objectif de gestion visé est d'obtenir une performance nette de frais de gestion de 7 % annualisée sur le long terme. Les portefeuilles seront investis principalement sur les marchés actions cotés internationaux, mais pourront également acquérir des obligations cotées. Les produits monétaires pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif en attente d'investissement. De ce fait la société de gestion s'attend à une corrélation sensible avec le S&P 500.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 7% annualisé, indiqué sous la rubrique « Objectif de gestion », est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

Indicateur de référence

7 % annualisé sur une période de 5 ans

Sur cette période, les porteurs pourront a posteriori comparer leur investissement au S&P 500 en Euro, dividendes nets réinvestis, indice action que la société estime le plus représentatif des sociétés détenues par CAP WEST PARTNERS.

Le S&P est un panier de 500 sociétés cotées parmi les plus grandes et les plus liquides des marchés américains représentant environ les trois quarts de la capitalisation américaine.

L'administrateur de l'indice est S&P GLOBAL Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur en suivant le lien hypertexte suivant : <https://us.spindices.com/indices/equity/sp-500>

Autres informations : Politique ESG

Cap West est un acteur des marchés financiers au sens de l'Article 2 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (règlement SFDR), auquel il est assujéti. Les modalités de prise en compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) sont ainsi disponibles sur le site internet www.capwestequities.com/Regulation/ESGCriteria.shtml

Le règlement SFDR a pour but d'harmoniser la communication extra-financière des sociétés et d'établir une classification des produits financiers selon leur intégration des risques en matière de durabilité (Article 6 du Règlement), la promotion des enjeux environnementaux et/ou sociaux (article 8 du Règlement) ou la poursuite d'un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement).

Selon ce règlement SFDR, le fonds Cap West Partners est classé « Article 8 ». Le fonds a recours à différentes exclusions sectorielles et prend en compte les critères environnement, sociaux et de gouvernance. Cette démarche est basée sur une grille de notation ESG interne. Cette grille prend en compte 19 critères répartis au sein des trois catégories : Environnement, Social et Gouvernance ainsi que des notes externes ESG provenant de Sustainalytics, CRSHUB et MSCI ESG.

Notre analyse extra financière est réalisée sur un minimum de 90 % pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés » et 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents ».

Notre grille de notation ESG peut évoluer au cours du temps afin de s'adapter à la réglementation et d'affiner notre score.

Nous attribuons à chaque critère une note, et nous faisons ressortir une moyenne des notes pour chaque catégorie : Environnement, Social et Gouvernance. Nous ramenons la notation des critères E,S,G sur une note globale sur 100. Si la notation du portefeuille est en dessous de 50 durablement (plus d'un an) nous avertissons le conseil d'administration de CAP WEST de cette situation. Le conseil pourra en conséquence prendre des actions correctives (comme le vote contre les résolutions pro management aux assemblées générales annuelles) concernant les sociétés tirant la moyenne vers le bas. En cas de dépassement régulier de ce score (plus de deux ans), nous engageons une procédure systématique de réclamation par notre politique de vote en votant contre les résolutions concernant la rémunération du management et/ou le renouvellement des mandats des administrateurs.

Pour arriver à la note finale interne nous pondérons de la manière suivante les notes de chaque catégorie :

- Environnement (6 critères): 30%
- Social (7 critères): 30%
- Gouvernance (6 critères): 30%
- Note ESG de 3 fournisseurs: 10%

Plus de détails sur notre page dédiée : www.capwestequities.com/Regulation/ESGCriteria.shtml.

CAP WEST a mis en place plusieurs exclusions sectorielles. Nous n'investissons pas dans les entreprises ayant leur activité (maximum 10% du chiffre d'affaires) dans les domaines suivants :

- certains types d'armes (bombe anti personnel selon la convention d'Ottawa de 1997 ainsi que la convention d'Oslo de 2008 que nous soutenons)
- pornographie, prostitution
- tabac

- mines de charbon thermique

Sont également exclues les sociétés ayant recours aux produits, services et activités impliqués aux trafics d'êtres humains, au travail forcé, au travail des enfants, selon la définition de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Produits, services et activités liés à des activités illégales selon des accords et conventions internationaux. Nous excluons également de notre univers d'investissement les producteurs d'électricité à partir de charbon présents dans la liste d'Urgewald disponible sur le site <https://coalexit.org/>

Les limites de la méthodologie de l'approche ESG concernent la non disponibilité, qualité et homogénéité des données fournies par les entreprises dans notre portefeuille pour la construction de notre grille interne ESG, en particulier les entreprises aux Etats-Unis. Il existe un risque que, ponctuellement, notre approche ne soit pas efficace et que la note finale attribuée par la Société de Gestion diffère de celle proposée par un tiers.

CAP WEST pratique une politique d'engagement actionnarial via l'exercice du droit de vote. Cette exercice permet d'avoir constamment à l'esprit que la gestion ne consiste pas à surfer sur les cours de bourse mais consiste à investir pour le long terme dans une communauté humaine.

La contribution positive des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peut être prise en compte dans les décisions d'investissement, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision. Notre produit n'a pas un objectif d'investissement durable.

La prise en compte des PAI (Principal Adverse Impact) est difficilement mesurable compte tenu de la faible disponibilité, qualité et homogénéité des données fournies par les entreprises dans notre portefeuille, car à la différence de la réglementation européenne, les sociétés internationales ont une réglementation différente. Ce manque de données ne nous permet pas de calculer un alignement du portefeuille avec le Règlement Taxonomie, de même les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2) les actifs (hors dérivés intégrés)

Le portefeuille est investi principalement sur les marchés actions cotés internationaux, mais pourra également acquérir des obligations cotées et des produits monétaires qui pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif en attente d'investissement. La fraction du portefeuille investie en parts et actions d'autres OPCVM est limitée à 10 % de l'actif.

Les sociétés émettrices se situent principalement dans les territoires OCDE, Singapour, Taiwan, Hong Kong et les pays du G20. Le fonds peut investir dans des pays émergents en dehors de cette liste à titre accessoire.

Le gérant se réserve la possibilité d'investir en produits monétaires en attente d'investissement jusqu'à 100% de l'actif.

Les produits monétaires peuvent être :

- des bons du trésor des pays de l'OCDE dont la maturité n'excède pas douze mois
- des comptes rémunérés chez le dépositaire,
- des OPCVM monétaires standards, dans la limite de 10 % de l'actif au maximum

3) les instruments dérivés

Le fonds pourra intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés internationaux, ou de gré à gré, en vue uniquement de couvrir le risque de change par des couvertures à terme. La contrepartie des opérations de change à terme sera le dépositaire en priorité.

4) titres intégrant des dérivés : néant

5) emprunts en espèces : pas de dérogation spécifique à la limite réglementaire.

6) acquisitions et cessions temporaires de titres : néant

Profil de risque

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont

- Risque en capital : il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. Le FCP n'intègre aucune garantie en capital

- Risque de marché actions : les fluctuations des marchés actions peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative. De plus le FCP investit dans un nombre plus limité de valeurs que l'indice S&P500, la concentration dans certains secteurs peut être aussi beaucoup plus forte que dans le S&P 500, et certains secteurs dans le FCP peuvent être plus cycliques que la moyenne de ceux du S&P500. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser plus rapidement et fortement que le S&P500. Compte tenu de la concentration des lignes en portefeuille et de l'investissement sur les marchés actions internationaux, il est raisonnable de limiter l'investissement dans CAP WEST PARTNERS à 10% du portefeuille global du client. Les investisseurs doivent être conscients qu'une diversité des placements est nécessaire

- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille l'euro. Bien que le fonds ait la possibilité d'intervenir sur les marchés en vue d'effectuer des couvertures de change, le gestionnaire se réserve la possibilité de ne pas effectuer de telles couvertures. Le fonds pourra alors être exposé jusqu'à 100% en risque de change, ce qui peut impacter la valeur liquidative en cas d'évolution défavorable des changes. De plus les sociétés ayant des activités multinationales, la couverture de change est forcément imparfaite. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- Risque lié à l'investissement sur les nouveaux marchés / small caps

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (le Nouveau Marché) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

- Risque de crédit : il se définit comme le risque de défaillance d'un émetteur. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des titres détenus peut baisser, voire devenir nulle, entraînant une baisse de la valeur liquidative. L'attention des investisseurs est attirée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM qui peut investir en titres à haut rendement, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en terme de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières internationales. Ce risque est limité à 10% de l'actif net par émetteur.

- Risque de taux : le fonds peut être exposé en produits de taux. La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent, notamment pour la catégorie « haut rendement ».

- Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des «titres à haut rendement / high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

- Risque discrétionnaire : La performance du fonds dépendra des titres, actions ou obligations, choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Risque de contrepartie : mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Le risque de contrepartie sur les couvertures à terme sur le marché des changes contractées par l'OPCVM est limité à l'écart de valorisation.

- Risque en matière de durabilité : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation pourrait également conduire à une modification de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

Le fonds s'adresse à tous les investisseurs.

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées sous le régime de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Durée de placement recommandée : 5 ans

Compte tenu de la concentration des lignes en portefeuille et de l'investissement sur les marchés actions internationaux, il est raisonnable de limiter l'investissement dans CAP WEST PARTNERS à 10% du portefeuille global du porteur. Les investisseurs doivent être conscients qu'une diversité des placements est nécessaire.

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables, revenus et plus-values, sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des parts

Les parts émises par le fonds sont toutes de même catégorie. Libellées en euros, elles ont la nature de titre de capitalisation. En l'absence de fractionnement, elles sont exprimées en nombre entier de parts.

Modalités de souscription et de rachat

La centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J+1 ouvrés : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+3 ouvrés</i>	<i>J+3 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription</i>	<i>Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat</i>	<i>Exécution de l'ordre</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi avant 11 heures 30 et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution. Les ordres parvenant après cet horaire sont exécutés le jeudi suivant. Quand, le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

Les règlements des souscriptions et des rachats afférents interviendront à J+3 ouvrés, J étant le jour de centralisation des ordres. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

La société de gestion peut décider, dans l'intérêt des porteurs, de plafonner provisoirement le nombre de parts du fonds si la taille de celui-ci atteint 500 millions d'euros.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres.

La valeur liquidative est établie quotidiennement. Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié en France, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré postérieur et porte la date de ce jour.

Attention, seule la valeur liquidative du vendredi permet l'exécution d'ordres de souscriptions et de rachat centralisés dans les conditions indiquées ci-dessus.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Absence de dispositif de « gates »:

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
--	-----------------	------------------------

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	3 % max.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM		Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % max.
Commission de rachat acquise à l'OPCVM		Néant

Les frais de gestion financière et administratifs

Frais TTC facturés au fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière		
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1.50 % taux maximum
Commission de sur-performance	Actif net	15 % de la performance supérieure à 7 %. Les frais variables sont provisionnés lors de l'établissement de la valeur liquidative. En cas de sous-performance par rapport au benchmark, la provision est ajustée par le biais de reprises de provisions dans la limite des dotations constituées. La provision n'est dotée que lorsque toutes les contre-performances passées ont été compensées (Mécanisme de « <i>high water mark</i> »). Cette commission est prélevée une fois par an sur la base du montant provisionné à la clôture de l'exercice social. En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la part proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion. NB : une contre-performance signifie une performance, durant un exercice, inférieure à 7%
Frais administratifs		
Prestataires percevant des commissions de mouvement - Société de gestion : 0% - Dépositaire : 100%		Perçues par le dépositaire : Barème selon la place de cotation
Barème des commissions des opérations sur titres et autres opérations :		Néant

La société de gestion ne reçoit aucune prestation en nature (soft commissions) de la part des intermédiaires avec lesquelles elle travaille dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

La direction générale sélectionne les intermédiaires en fonction des critères suivants :

1) qualité de l'exécution des ordres :

- 2) qualité du back office :
- 3) solvabilité des compensateurs.
- 4) barème de commissionnement.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se rapporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III – Informations d'ordre commercial

Du fait de leurs fonctions antérieures, les fondateurs ont tissé au fil des années des relations de confiance avec de nombreuses institutions financières (banques, caisses de retraites, compagnies d'assurances...).

- Ils s'appuient sur ces relations pour développer un noyau de clientèle stable. Afin de pérenniser cette relation de confiance, Cap West a un rôle très didactique sur sa gestion et fait un « reporting » précis des points forts et des points faibles de la gestion. Celui-ci est envoyé par mail.
- La société compte s'appuyer sur ses relations de confiance forte pour augmenter le nombre de ses clients par recommandation.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion

Le prospectus complet de l'OPCVM est adressé dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

CAP WEST - Service Clients Monsieur CARPENTIER

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion CAP WEST et plus particulièrement auprès du service Clients au 01.40.59.71 84.

Critères ESG

Les porteurs de parts de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société (www.capwestequities.com) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de CAP WEST des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

IV – Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier relatifs aux OPCVM (article R.214-1 et suivants).

La méthode retenue pour le calcul du ratio d'engagement est la méthode de l'engagement.

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des principes d'évaluation suivants :

- Les valeurs mobilières européennes sont évaluées chaque valeur liquidative sur la base du dernier cours de clôture connu sur leur marché principal.

- Les valeurs américaines ou asiatiques sont évaluées sur la base des derniers cours relevés le matin à Paris sur leur marché principal et convertis en euros suivant le cours des devises à Paris.
- La valorisation boursière des obligations inclut le coupon couru au jour de calcul de la valeur liquidative.
- Les bons du trésor et les titres de créances négociables (TCN) dont l'échéance est de moins de trois mois sont valorisés linéairement. Pour les titres de durée résiduelle supérieure à trois mois : Les bons du Trésor sont valorisés suivant les taux de référence publiés la veille par la Banque de France. Les autres TCN et swaps de taux d'intérêt sont valorisés suivant les taux interbancaires du matin (EURIBOR publié par la Fédération des Banques de l'Union Européenne pour les échéances inférieures ou égales à 1 an) corrigés le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
Pour les titres de créances négociables à taux révisable, la valorisation pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision est effectuée suivant cette même méthode
- Les actions et parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les contrats négociés sur les marchés à terme réglementés sont valorisés suivant les cotations de marché relevées le matin vers 11 heures 45.
- Les couvertures de change à terme effectuées sur les marchés de gré à gré sont valorisées suivant le cours des devises retenus pour les valeurs du portefeuille, auquel est rajouté un déport ou un report en fonction des taux d'intérêt de l'euro et de la devise concernée.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

VI – Rémunération

Les principes de la rémunération applicables chez Cap West sont les suivants. Il convient de distinguer le cas des Dirigeants de celui de l'analyste :

- a. Pour les Dirigeants : La rémunération fixe et variable est validée annuellement par le Conseil d'Administration. La rémunération fixe est révisée annuellement. Il n'y a pas de rémunération variable.
- b. Pour l'analyste : La rémunération fixe et variable est déterminée annuellement par les Dirigeants. La rémunération fixe est révisée annuellement. L'analyste peut percevoir une rémunération variable.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur notre site internet <http://www.capwestequities.com/>. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

<i>Dernière mise à jour en date du</i> 02 février 2024
--

CAP WEST PARTNERS

REGLEMENT

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter du 27 juin 2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion, en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANTS MINIMAL ET MAXIMAL DE L'ACTIF.

Il ne peut être procédé au rachat des parts du fonds si son actif devient inférieur à trois cent mille euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Le plafonnement éventuel de l'actif ou du nombre de parts du fonds est précisé dans la note détaillée.

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans la note détaillée; il peut y être mentionné des conditions de souscription minimale.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent dans la note détaillée.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION.

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice, revenus et plus-values, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le résultat doit être distribué aux arrondis près ou capitalisé chaque année dans les conditions précisées dans la note détaillée.

La mise en distribution du dividende a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION -SCISSION.

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION.

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution du fonds, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE.

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour en date du 18 mai 2020

Annexe II

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit: CAP WEST PARTNERS

Identifiant d'entité juridique: CAP WEST
(code LEI : 969500KY9XZEAB76IY38)

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? [cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales de ce produit sont promues via les critères de notre grille de notation interne :

ENVIRONNEMENT :

- Existence d'un rapport sur l'environnement
- Formalisation d'objectifs de réduction des émissions carbone, neutralité carbone à une date donnée

- Réduction des émissions carbone
- Efficacité énergétique
- Réduction des déchets et recyclage
- Réduction des nuisances environnementales

SOCIAL :

- Note Glassdoor "Avis des employés " sur l'entreprise et leurs conditions de travail
- Avis sur la popularité du PDG par les salariés (note glassdoor)
- Net promoter score
- Gestion du scandale
- Utilité sociale (associations, dons, autres...) tout ce qui concerne un acte positif en dehors de son activité
- Mixité (si le genre minoritaire est >30% de la masse salariale F/H)
- Protection des données

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

NA, ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

NA

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

NA

règlement (UE) 2020/852 : La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

✘ NON



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

CAP WEST PARTNERS est un OPCVM 5 investi principalement sur les marchés actions cotés internationaux. Il est investi principalement en actions de sociétés ayant déjà construit un avantage concurrentiel déterminant et résolument dirigées pour accroître cet avantage.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les critères d'exclusion :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

CAP WEST a mis en place plusieurs exclusions sectorielles (maximum 10% du chiffre d'affaires). Nous n'investissons pas dans les entreprises ayant leur principale activité dans les domaines suivants :

- certains types d'armes (bombe anti personnel)
- pornographie, prostitution
- tabac
- mines de charbon thermique

Sont également exclues les sociétés ayant recours :

Produits, services et activités impliqués aux trafics d'êtres humains, au travail forcé, au travail des enfants, selon la définition de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Produits, services et activités liés à des activités illégales selon des accords et conventions internationaux.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

NA, pas de taux minimal à priori.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Un engagement actionnarial par le droit de vote. L'exercice des droits de vote permet, le cas échéant, de cadrer la direction dans la recherche de cet objectif. C'est pourquoi CAP WEST est attentif au bon exercice des droits de vote, particulièrement dans les sociétés qui pourraient se détourner de cet objectif.

Concernant notre pratique de bonne gouvernance sur le sujet de l'ESG, si le score moyen du portefeuille calculé selon notre méthodologie, expliquée sur notre site internet, est inférieur à 50 durablement (plus d'un an) nous avertissons le conseil d'administration de CAP WEST de cette situation. Le conseil pourra en conséquence prendre des actions correctives (comme le vote contre les résolutions pro management aux assemblées générales annuelles) concernant les sociétés tirant la moyenne vers le bas.

En cas de dépassement régulier de ce score (plus de deux ans), nous engageons une procédure systématique de réclamation par notre politique de vote en votant contre les résolutions concernant la rémunération du management et/ou le renouvellement des mandats des administrateurs.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

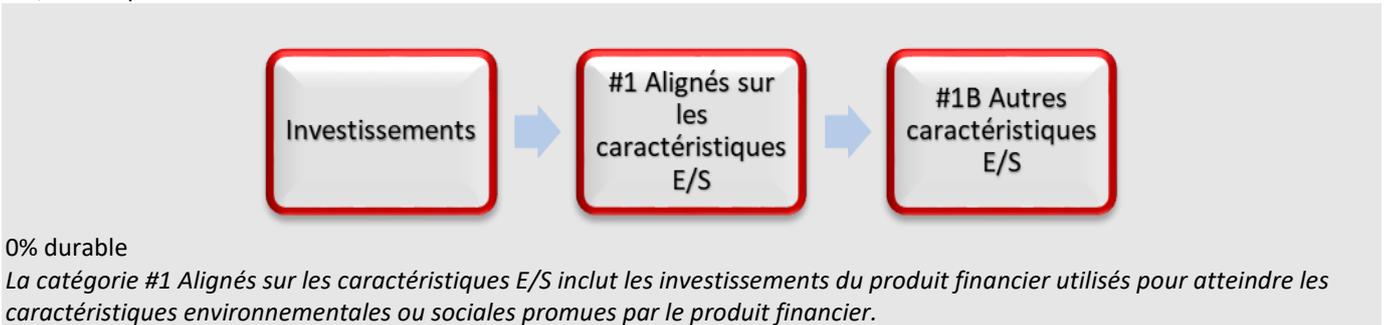


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Proportion minimal d'investissements « durable » : 0%

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

NA, Pas de produits dérivés



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

1. Taxonomy-alignment of investments including sovereign bonds*

2. Taxonomy-alignment of investments excluding sovereign bonds*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines. dans les deux cas : ■ 0%

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

NA



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%, ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

NA



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

NA



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.capwestequities.com/Regulation/ESGCriteria.shtml>